Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/000621 du 13 février 2026

Rôle n° TAL-2025-10011

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **13 février 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée,

Isabelle SCHLEICH, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Egypte), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 19 novembre 2025,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Katrin DJABER HUSSEIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.) (Egypte), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Beverly SIMON, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

PROCÉDURE

Par requête déposée le 19 novembre 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, requête dans laquelle la partie demanderesse constitua avocat en la personne de Maître Katrin DJABER HUSSEIN, avocat à la Cour, PERSONNE1.) a demandé le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil.

Les parties furent dûment convoquées à l'audience du 20 janvier 2026 à 11.00 heures.

Maître Beverly SIMON, avocat à la Cour, s'est constitué pour PERSONNE2.).

Lors de cette audience, furent entendus en leurs demandes, explications et moyens :

- PERSONNE1.), assistée de Maître Katrin DJABER HUSSEIN,
- PERSONNE2.), assisté de Maître Beverly SIMON.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Prétentions et moyens :

Aux termes de sa requête déposée le 19 novembre 2025, PERSONNE1.) demande à voir :

- prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil,

- ordonner que le jugement à intervenir sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune d'elle,

- ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial existant entre les parties,

- commettre un notaire pour procéder aux opérations de partage et de liquidation,

- dire qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera procédé à son remplacement sur simple ordonnance du juge aux affaires familiales,
- à titre principal, condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre personnel en capital à hauteur d'un montant de 168.000,- EUR,

- à titre subsidiaire, condamner PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel de 1.000,- EUR, à partir du jugement à intervenir pour une durée maximale correspondant à la durée du mariage, célébré le « 12 avril 2012 »,

- dire que ladite contribution est portable et payable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés.

Au titre de mesures accessoires au divorce ayant trait à la responsabilité parentale, PERSONNE1.) demande à voir :

- constater que l'autorité parentale continue d'être exercée conjointement par les parents à l'égard des enfants communs mineurs,

- fixer le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs auprès d'elle,

- lui attribuer un droit de visite et d'hébergement pendant les vacances scolaires à l'égard des enfants communs mineurs à exercer selon les modalités suivantes :

    - années paires :

        - durant l'intégralité des vacances scolaires de la Toussaint, de ADRESSE4.) et de la Pentecôte, ainsi que durant la deuxième tranche des quatre semaines de vacances d'été,

    - années impaires :

        - durant l'intégralité des vacances scolaires de Noël et de Carnaval, ainsi que pendant la première tranche des quatre premières semaines de vacances d'été,

- attribuer un droit de visite et d'hébergement à PERSONNE2.) pendant les vacances scolaires à l'égard des enfants communs mineurs à exercer selon les modalités suivantes :

    - années impaires :

        - durant l’intégralité des vacances scolaires de la Toussaint, de ADRESSE4.) et de la Pentecôte, ainsi que durant la deuxième tranche des quatre semaines de vacances d’été,

    - années paires :

        - durant l’intégralité des vacances scolaires de Noël et de Carnaval, ainsi que pendant la première tranche des quatre premières semaines de vacances d’été,

- fixer que les enfants communs mineurs passent le weekend suivant une période de vacances scolaires auprès du parent avec lequel ils n’ont pas séjourné durant la dernière partie de ces vacances,

- condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 550,- EUR par mois par enfant, soit 1650,- EUR, à titre de contribution à l’entretien et à l’éducation des enfants communs, à partir de la date du jugement à intervenir, allocations familiales non comprises,

- dire que ladite contribution est payable et portable le premier de chaque mois et qu’elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l’échelle mobile des salaires, dans la mesure où les revenus du débiteur d’aliments y sont adaptés,

- condamner PERSONNE2.) à prendre en charge les frais extraordinaires exposés dans l’intérêt des enfants communs.

PERSONNE1.) demande finalement à voir :

- condamner PERSONNE2.) au paiement d’une indemnité de procédure de 1.000,- EUR en application de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

- constater que le jugement est exécutoire à titre provisoire, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial,

- statuer sur les frais et dépens de l’instance.

A l’audience du 20 janvier 2026, PERSONNE2.) a sollicité un délai de réflexion et proposé de résoudre le litige entre époux par le biais de la médiation familiale.

PERSONNE1.) s’est opposée à cette demande et a fait valoir que la rupture irrémédiable des relations conjugales est établie en cause.

Elle a expliqué avoir été victime de coups et blessures infligés par son époux. PERSONNE2.) aurait par ailleurs été condamné par un jugement du 10 juillet 2025, coulé

en force de chose jugée, à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef d'infraction à l'article 409 du Code pénal.

Faits :

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du juge, les faits se présentent comme suit :

PERSONNE1.), de nationalité égyptienne, et PERSONNE2.), de nationalité égyptienne, ont contracté mariage le 20 avril 2012 par-devant l'officier de l'état civil de la ville de ADRESSE5.), en Egypte.

Les époux n'ont pas conclu de contrat de mariage.

Les époux ont trois enfants communs mineurs :

- PERSONNE3.), née le DATE3.),
- PERSONNE4.), né le DATE4.),
- PERSONNE5.), né le DATE5.).

Au jour de la demande en divorce, les époux avaient leur résidence habituelle au Luxembourg.

Motifs de la décision :

Vu la nationalité de des époux, le litige présente des éléments d'extranéité.

1. Compétence

   - *Divorce*

En vertu de l'article 18 du règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) (ci-après le « Règlement Bruxelles II ter »), les juridictions d'un État membre saisies d'une demande en divorce présentant un élément d'extranéité sont tenues de vérifier d'office leur compétence.

La compétence du tribunal s'apprécie à la date du dépôt de la requête.

Par application de l'article 3 a) i) dudit règlement sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle des époux.

Les parties ayant leur résidence habituelle au Luxembourg au moment du dépôt de la requête, le tribunal de ce siège est territorialement compétent pour connaître de leur demande en divorce.

- *Régime matrimonial*

En application de l'article 5.1. du Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, applicable aux procédures introduites postérieurement au 29 janvier 2019, le juge aux affaires familiales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg est territorialement compétent pour statuer sur les questions de régime matrimonial en relation avec la demande en divorce.

- *Responsabilité parentale et obligations alimentaires*

En application de l'article 7 du Règlement Bruxelles II ter, le tribunal de céans est encore compétent pour connaitre des demandes relatives à la responsabilité parentale, les enfants mineurs ayant leur résidence habituelle au Luxembourg.

Aux termes de l'article 3 du règlement du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires :

« *Sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres :*

a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou
b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou
c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, ou
d) *la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties.* »

Le tribunal de ce siège est dès lors territorialement compétent pour statuer sur les pensions alimentaires sollicitées par application de l'article 3 points a) et d) précités.

2. <u>Loi applicable</u>

- *Divorce*

La loi applicable au divorce est déterminée par le règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (ci-après le règlement « Rome III »), ayant vocation à application universelle suivant son article 4.

Le règlement précité prévoit, en son article 5, la faculté pour les époux de désigner, avant la saisine de la juridiction compétente, l'une des lois qu'il énumère comme étant applicable à leur divorce.

En l'espèce, les parties ne produisent aux débats aucune convention conclue avant la saisine du juge aux affaires familiales par laquelle elles auraient désigné la loi applicable à leur divorce.
A défaut de désignation d'une loi applicable à leur divorce, il y a lieu de faire application de l'article 8 du règlement Rome III qui dispose qu'à défaut de choix par les parties de la loi applicable au divorce, ce dernier est soumis *« à la loi de l'État :*

a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
d) *dont la juridiction est saisie.* »

La loi luxembourgeoise, loi de l'Etat de la résidence habituelle des parties au moment de la saisine du juge aux affaires familiales, est dès lors applicable au divorce des parties en vertu de l'article 8 a), du règlement Rome III.

- *Régime matrimonial*

La liquidation du régime matrimonial relève de la loi applicable au régime matrimonial (en ce sens : Dalloz, Répertoire de droit international, v° Divorce et séparation de corps, n° 234), c'est-à-dire en l'occurrence celle déterminée par la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

L'article 4 alinéa 1 de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux dispose que si les époux n'ont pas, avant le mariage, désigné de loi applicable à leur régime matrimonial, celui-ci est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle après le mariage.

En l'espèce, les parties ne versent pas de convention de choix de loi en ce qui concerne leur régime matrimonial.

Dans la mesure où les époux ont établi leur première résidence habituelle après le mariage en Egypte, la loi égyptienne s'applique au régime matrimonial des époux en application de l'article 4 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

- *Responsabilité parentale et obligations alimentaires*

Aux termes de l'article 15 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de protection des enfants, le juge compétent pour statuer sur la responsabilité parentale applique sa loi.

En l'espèce, la compétence du juge luxembourgeois en matière de responsabilité parentale, fondée sur la résidence habituelle des enfants communs, conduit à appliquer la loi luxembourgeoise.

Conformément à l'article 3 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, les demandes ayant trait aux pensions alimentaires sont à toiser par application de la loi luxembourgeoise, en tant que loi de l'État de la résidence du créancier d'aliments.

3. Demande en divorce

- *Recevabilité*

La demande en divorce, régulièrement introduite sur base des dispositions des articles 232 du Code civil et 1007-24 du Nouveau Code de procédure civile, est recevable en la pure forme.

- *Bien-fondé*

L'article 232 du Code civil prévoit comme cause de divorce la rupture irrémédiable des relations conjugales.

L'article 233 du Code civil énonce que « *la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois* ».

L'article 1007-29 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *lorsque le conjoint défendeur conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints, le juge aux affaires familiales peut, à la demande d'un conjoint, accorder un délai afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier. Le délai ne peut être supérieur à trois mois. En cas de nécessité, à la demande de l'un des conjoints ou d'office, le juge peut renouveler ce délai une fois pour une durée qui ne peut être supérieure à trois mois* ».

Il ressort par ailleurs de l'article 1007-35 du Nouveau Code de procédure civile que « *lorsqu'un conjoint a été condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour un fait visé à l'article 250 ou 251 du Code civil ou lorsqu'un conjoint a déposé une plainte pour un fait visé audit article, les articles 1007-27, 1007-29 et 1007-34 ne s'appliquent pas.* »

Les articles 250 et 251 du Code civil renvoient aux infractions visées par les articles 372, 375, 376, 377, 393 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405, et 409 du Code pénal.

En l'espèce, PERSONNE1.) avance avoir été victime de violences physiques de la part de son époux. Elle remet à titre de pièce le jugement du 10 juillet 2025, coulé en force de chose jugée, lequel a condamné PERSONNE2.) à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef d'infraction à l'article 409 du Code pénal.

L'article 409 du Code pénal est visé tant à l'article 250 qu'à l'article 251 du Code civil.

Les articles 1007-29 et 100-7 34 du Nouveau Code de procédure civile relatifs au délai de réflexion et à la médiation familiale ne s'appliquent donc pas en l'espèce et le juge aux affaires familiales peut déduire la rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints de la volonté (confirmée à l'audience du 20 janvier 2026) de divorcer de PERSONNE1.).

Il y a donc lieu de constater la rupture irrémédiable des relations conjugales entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), de sorte que la demande en divorce de PERSONNE1.) est fondée sur base de l'article 233 du Code civil.

Les demandes d'PERSONNE2.) tendant à la mise en place d'une médiation et à l'octroi d'un délai de réflexion formulées à l'audience sont partant irrecevables en application de l'article 1007-35 du Nouveau Code de procédure civile.

4. <u>Liquidation et partage du régime matrimonial</u>

L'article 237 du Code civil dispose que « *la décision de divorce constate la rupture irrémédiable des relations conjugales, prononce le divorce, ordonne la liquidation et le partage du régime matrimonial, et statue sur les conséquences ».*

En application de l'article précité, il y a lieu d'ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial des parties et de commettre à ces fins Maître Jean-Paul MEYERS, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

5. <u>Autorité parentale, domicile légal, résidence habituelle et droit de visite et d'hébergement</u>

Ce volet n'étant pas suffisamment instruit, il y a lieu de le réserver et de fixer une continuation des débats.

6. Contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs

Ce volet n'étant pas suffisamment instruit, il y a lieu de le réserver et de fixer une continuation des débats.

7. Frais extraordinaires

Ce volet n'étant pas suffisamment instruit, il y a lieu de le réserver et de fixer une continuation des débats.

8. Pension alimentaire à titre personnel

Ce volet n'étant pas suffisamment instruit, il y a lieu de le réserver et de fixer une continuation des débats.

9. Nomination d'un avocat pour enfants

Vu l'article 388-1 (1) du Code civil, qui dispose que *« dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, la personne désignée par le juge à cet effet ».*

En l'espèce, les enfants communs mineurs ont le discernement nécessaire pour être entendus en justice.

Dans la mesure où, au vu de leur âge, il est dans leur intérêt que leur point de vue soit pris en considération dans le cadre du divorce de leurs parents comportant un litige relatif à la responsabilité parentale, il y a lieu de leur nommer Maître Anouck EWERLING et de charger cette dernière de la mission plus amplement définie au dispositif du présent jugement.

10. Exécution provisoire

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant tout voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial.

11. Indemnité de procédure

Ce volet n'étant pas suffisamment instruit pour recevoir une décision par voie de jugement, il y a lieu de le réserver et de fixer une continuation des débats.

12. Dépens de l'instance

Il y a lieu de réserver les dépens de l'instance jusqu'à évacuation complète du litige.

Par ces motifs :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, siégeant en matière de divorce, statuant contradictoirement ;

se déclare territorialement compétent pour connaître de la demande en divorce et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

se déclare territorialement compétent pour connaître de la liquidation et du partage du régime matrimonial et déclare la loi égyptienne applicable au régime matrimonial ;

se déclare territorialement compétent pour connaître des demandes ayant trait à la responsabilité parentale et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

se déclare territorialement compétent pour connaître des demandes ayant trait aux obligations alimentaires et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

dit la demande d'PERSONNE2.) ayant trait à l'octroi d'un délai de réflexion et d'un délai pour recueillir toutes informations utiles à l'égard d'une médiation irrecevable ;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée ;

prononce le divorce entre PERSONNE1.), née le DATE1.), et PERSONNE2.), né le DATE2.), qui ont contracté mariage le 20 avril 2012 par-devant l'officier de l'état civil de ADRESSE5.) (acte de mariage n°11111/1111) ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage du régime matrimonial existant entre les parties ;

commet à ces fins Maître Jean-Paul MEYERS, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette ;
dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement ;

désigne **Maître Anouck EWERLING**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à 8, rue de l'Hippodrome L-1730 Luxembourg, **avocat des enfants communs mineurs** PERSONNE3.), née le DATE3.), PERSONNE4.), né le DATE4.) et PERSONNE5.), né le DATE5.), avec la mission de les entendre, de les assister et, le cas échéant, de les représenter dans le cadre du litige relatif à la responsabilité parentale, accessoire à la procédure de divorce pendante entre leurs parents PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

dit que dans l'exercice de sa mission Maître Anouck EWERLING, préqualifiée, pourra s'entretenir avec toute personne qui lui semble utile d'entendre sur la situation des mineurs et de s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée ;

dit que l'avocat désigné devra informer le juge aux affaires familiales sur le résultat de l'audition des enfants communs mineurs et sur ce que leur intérêt requiert lors de la continuation des débats ;

dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire, nonobstant toute voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial ;

réserve le surplus et les frais et dépens ;

fixe la continuation des débats l'audience du **16 avril 2026, à 10.00 heures, salle 1 « Rout Bréck », Bâtiment Rocade sis à ADRESSE6.)**.

invite les parties et l'avocat pour enfants à se présenter personnellement à ladite audience ainsi qu'à communiquer au juge aux affaires familiales et à la partie adverse au moins une semaine à l'avance tous documents et pièces dont elles entendent se prévaloir ;

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, et Isabelle SCHLEICH, greffier.